



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME DE PERROS-GUIREC
du 30 SEPTEMBRE 2026**

Nombre de Membres du Comité Directeur : 15

Nombre de Membres du Comité Directeur présents : **11**

L'an Deux Mil vingt-six, le trente du mois de septembre, à 18 H 00, le Comité de Direction de l'Office Municipal de Tourisme de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est rassemblé à l'hôtel CASTEL BEAU SITE de Perros-Guirec sous la présidence de **Monsieur Erven LEON, Président de l'Office Municipal du Tourisme.**

Etaient présents :

Mesdames : Laurence Reto ; Muriel Le Breton ; Armelle Le Manach ; Laurence Davi de Bona ; Aurélie Le Foll ; Catherine Pontailier ; Anne-Sophie Lietron ; Aurélie Gandillon ; Nathalie Martin

Messieurs : Mathieu Guillou ; Christophe Betoule ; Erwan Geggroy ; Jean-Yves Guerin ; Antoine Euvrard ; Bernard Cambier ; Alexis Deniel

**OBJET : REAJUSTEMENT D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR
CRÉANCES DOUTEUSES**

*La vie en **Roz**!*

OFFICE DE TOURISME

21 place de l'Hôtel de Ville | 22700 Perros-Guirec | +33(0)2 96 23 21 15 | infos@perros-guirec.com | www.perros-guirec.com

EPIC | N° SIRET : 77740554900018 | Immatriculation IM022100011



- Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
- Vu, l'instruction comptable M 4 ;
- Vu, la constitution une provision par délibération le 19 décembre 2025 pour créances douteuses pour un montant de 60€ ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M4 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget de l'Office de Tourisme s'élèvent à 150€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une augmentation pour un montant de 90€

Le Président de l'Office de Tourisme propose aux Membres du Comité de Direction

Article 1 : D'arrêter le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 150€ au titre de l'année 2026.

Article 2 : De préciser que l'augmentation de la provision de 90€ sera imputée au compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants »

DÉCISION DU COMITÉ DIRECTEUR

Adoptée à l'unanimité des membres présents

*Ainsi fait et délibéré
Le 30 septembre 2026
Pour extrait conforme
LE PRÉSIDENT*

